



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 123 du 9 décembre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 123 du 9 décembre 2022

HEBDO

ARS

Arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/61/44 du 29 novembre 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/22/44

ARS-PDL-DOSA-ASP-89-2022-49-PHARMACIE du 6 décembre 2022 portant modification de la licence n° 49#000361 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2022/32 du 7 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (Fédération des Malades et Handicapés – union départementale de Loire-Atlantique

Arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-029 du 7 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/62/49 du 8 décembre 2022 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'ESAT Germaine Cherbonnier (FINESS ET n°49 053 174 6) sis à Chemillé en Anjou et géré par l'Association AAHMA vers l'Association KYPSELI (N°EJ : 49 053 864 2)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/396/2022/44 en date du 8 décembre 2022 accordant l'autorisation au Centre hospitalier universitaire de NANTES, en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps plein, sur le site de l'Hôpital Saint Jacques à NANTES (44200)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/398/2022/44 en date du 8 décembre 2022 accordant l'autorisation à la Clinique du Parc, en vue de créer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site de l'établissement – 125 rue Paul Bellamy à NANTES (44000)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/399/2022/44 en date du 8 décembre 2022 rejetant la demande d'autorisation du centre PSYPRO Nantes (groupe YKOE), en vue de créer une établissement de santé et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'un nouvel établissement – Immeuble Ellipsel, rue Edith Piaf à SAINT HERBLAIN (44162)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/400/2022/49 en date du 8 décembre 2022 rejetant la demande d'autorisation du centre PSYPRO Angers (groupe CLINIPSY), en vue de créer une établissement de santé et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'un nouvel établissement – 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/401/2022/49 en date du 8 décembre 2022 rejetant la demande d'autorisation de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Maine et Loire Angers (groupe CLINIPSY), en vue de créer une établissement de santé et une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'un nouvel établissement – 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/407/2022/44 en date du 8 décembre 2022 portant nomination du Professeur PERROUIN VERBE en qualité de consultante au CH Nantes

DIRM NAMO

Arrêté n°80/2022/DIRM-NAMO/RUO en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

DREETS

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 38, en date du 7 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA VISTA LES SABLES D'OLONNE géré par l'association VISTA LES SABLES D'OLONNE

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 21, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH géré par le Centre Communal d'Action Sociale de NANTES

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 26, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH géré par l'association AREAMS de LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 31, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association FRANCE HORIZON (53)

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 32, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association FTDA (53)

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 33, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association ALTHEA

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 34, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association MONTJOIE

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 35, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association Nelson MANDELA

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 36, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association TARMAC

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 37, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA VISTA à LA ROCHE SUR YON géré par l'association VISTA LES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 47, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH géré par l'association LES EAUX VIVES de SAVENAY

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 48, en date du 8 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association AREAMS

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 22, en date du 10 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH FTDA d'ANGERS ;

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 23, en date du 10 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH géré par l'association ABRI DE LA PROVIDENCE d'ANGERS

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 13, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par la Société d'Economie Mixte ADOMA

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 14, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association SOS SOLIDARITES

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 15, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association FRANCE HORIZON

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 16, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association TRAJET

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 17, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association LES EAUX VIVES

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 18, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association FTDA

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 19, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association COALLIA

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 20, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association ASBL

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 27, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association FRANCE HORIZON

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 28, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association ABRI DE LA PROVIDENCE

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 29, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association ASEA

Arrêté n°2022/DREETS/CS/N° 30, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA géré par l'association FTDA

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 25, en date du 15 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH géré par l'association MONTJOIE du MANS

Arrêté n° 2022/DREETS/CS/N° 24, en date du 29 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement de 2022 du CPH FTDA de LAVAL

Arrêté n°2022/DREETS/09, en date du 5 décembre 2022, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision n°2022/DREETS/POLE T/DDETS 44/30, en date du 6 décembre 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS de Loire-Atlantique)

DSACO

Arrêté du 6 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté F-O 2012-LE-339 du 26 mars 2012 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société "Bulle d'Air"

Arrêté du 6 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté F-O 2017-LE-1404 du 25 juillet 2017 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société "Vendée Aviation"

MNC Rennes

Arrêté modificatif n°4 du 6 décembre 2022 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

**Arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/61/44
portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/22/44**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Et

**Le Président du Conseil départemental
de Loire-Atlantique**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de Nicolas Durand en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire par intérim à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de sante et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté initial n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/48/44 autorisant l'association ADMR à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/22/44 en date du 1^{er} juillet 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/20221/4822/44 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/22/44 susvisé est modifié comme suit :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	44 000 405 9	44 005 974 9
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 241 1 1 - 44041 NANTES CEDEX) la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2022

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

La Responsable adjointe du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

Fabienne DEFFRENNES

Pour le Président du Conseil Départemental,

La Vice-présidente Personnes en situation de
handicap et autonomie,

Ombeline ACCARION

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/89/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000361 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998, modifié par arrêté n° 2002-2766 en date du 09 septembre 2002, octroyant la licence n° 49#000361 à l'officine de pharmacie sise La Maison Blanche – Centre Commercial – 2, Avenue de la Millardière à Saint-Sylvain-d'Anjou (49480) ;

Vu l'arrêté préfectoral no DRCL/BCL/2015-82 du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 29 novembre 2022 et complété le 30 novembre 2022 par lequel Madame Elisabeth TERLAIN-REGULIER, pharmacien, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats FIDUCIAL Sofiral Angers - Les Ponts-de-Cé, sollicite la modification de la licence n° 49#000361 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à Saint-Sylvain-d'Anjou, commune déléguée de Verrières-en-Anjou (49480) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de Verrières-en-Anjou (49480) en date du 08 novembre 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « Centre commercial Avenue de la Millardière – Saint-Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence n° 49#000361 est modifiée comme suit, concernant l'emplacement de l'officine :

« Centre commercial Avenue de la Millardière – Saint-Sylvain d'Anjou à Verrières-en-Anjou (49480) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

06 DEC. 2022

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2022/32

Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 22/11/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

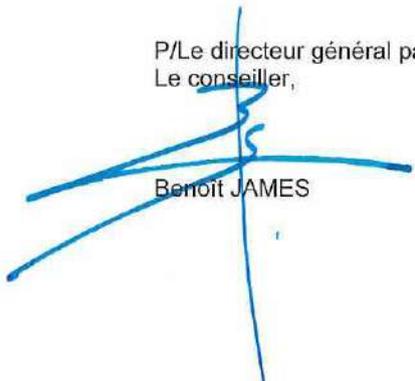
Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 25 janvier 2023, la fédération des malades et handicapés – union départementale de Loire-Atlantique dont le siège social est situé Maison des Associations – 6 place de la Manu – 44000 NANTES.

Article 2

Le conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **- 7 DEC. 2022**

P/Le directeur général par intérim,
Le conseiller,


Benoît JAMES

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-029-

Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES
Conseiller auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire, aux fins de signer :

1° En matière d'inspection et de contrôle :

- Tous les actes, courriers et engagements financiers en matière d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels exerçant dans le champ du médico-social et de la santé, et notamment les actes suivants :
 - Tous documents relatifs aux inspections et notamment les lettres de missions des personnels d'inspection de l'ARS Pays de la Loire, les courriers de désignation d'experts, les lettres informant les établissements et les professionnels concernés de la démarche d'inspection, les courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, y compris les courriers d'injonction, l'envoi du rapport final d'inspection ou de contrôle ;
 - Les actes de saisine du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des chambres disciplinaires des ordres des professionnels de santé, ainsi que tous les actes relatifs aux procédures contentieuses afférentes ;

2° En matière de communication :

- Les actes en matière de communication externe et notamment les accords pour la publication de communiqués de presse ;
- Les actes en matière de communication interne et notamment les messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait dans la limite des crédits alloués au département communication de l'ARS Pays de la Loire ;

3° En matière de soins psychiatriques sans consentement :

- Les actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
 - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
 - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de

soins psychiatriques sans consentement.

4° En matière de contentieux et de procédures devant les tribunaux administratifs et judiciaires :

- Les requêtes, mémoires et correspondances adressés aux juridictions administratives et judiciaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Les dépôts de plainte auprès du Procureur de la République pour les affaires mettant en cause l'ARS Pays de la Loire en tant que personne morale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

5° En matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé :

- Les actes relatifs à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions spécialisées sises auprès du Directeur Général de L'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Les actes relatifs à la composition de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) et du comité d'experts mentionné à l'article R.2123-1 du code de la santé publique (comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive) de la région Pays de la Loire ;
- Les actes et correspondances relatifs au droit des usagers et notamment sur les activités relatives à l'agrément des associations des représentants d'usagers du système de santé, la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des usagers des établissements de santé et le label droit des usagers ;
- Les actes et correspondances relatifs au fonctionnement et à l'animation du Conseil de Surveillance de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, ainsi que des instances mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils territoriaux de santé (CTS) des départements de la région Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) en matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé, ainsi que de fonctionnement du Conseil de Surveillance de l'ARS Pays de la Loire, de la CRSA et de ses commissions : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait ;

6° En matière de relations partenariales de l'ARS Pays de la Loire sur les politiques publiques en santé :

- Tous actes et correspondances relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé, notamment en matière de :
 - coordination régionale des politiques publiques ;
 - lutte contre les violences faites aux femmes ;
 - culture et santé ;
 - prévention de la radicalisation ;
 - laïcité ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé ;

7° En matière de suivi d'activité de l'ARS Pays de la Loire :

- Tous actes et correspondances en matière de :
 - suivi des contrats pluriannuels d'objets et de moyens conclus entre l'ARS Pays de la Loire et l'Etat ;
 - suivi des indicateurs des objectifs opérationnels du Projet régional de santé Pays de la Loire ;
 - suivi des indicateurs de déploiement des actions du Ségur Santé ;
 - suivi des objectifs ministériels fixés dans la lettre de mission du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
 - suivi des objectifs prioritaires des préfetures des départements et de la région Pays de la Loire ;

8° En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'ARS Pays de la Loire :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents, des personnels rattachés aux départements Inspection / Contrôle, Communication, Soins psychiatriques sans consentement et aux missions Démocratie sanitaire et usagers et Affaires juridiques, ainsi que des personnels directement placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2

Madame Valérie CASTRIC, adjointe au Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire, dispose d'une délégation aux fins de signer :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît JAMES, les actes mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision sauf le 4° de cet article ;
- les actes mentionnés aux 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés à la Mission Démocratie sanitaire et usagers.

ARTICLE 3

1° Délégation est donnée à Madame Emmanuelle CHEVALIER, responsable du département Inspection / Contrôle, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Inspection / Contrôle.

2° Délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département Communication, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication.

3° Délégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département Soins psychiatriques sans consentement, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 3° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, à Madame Nicole THIBAULT en tant qu'attachée de direction, aux fins de signer les courriers et engagements financiers relevant de la compétence du département « affaires générales » placé auprès de la direction des finances et d'appui au pilotage (DI.FAP), notamment les actes suivants :

- contrats, marchés non formalisés (soit inférieurs au seuil de 25 000 € HT) et bons de commande ;
- ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement en dessous du seuil de publicité obligatoire, soit 25 000 € HT ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5

L'arrêté N°ARS-PDL/DG/2020-018 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2022.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2022

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Nicolas DURAND

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/62/49
autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion
de l'ESAT Germaine Cherbonnier (FINESS ET n°49 053 174 6) sis à Chemillé en Anjou
et géré par l'Association AAHMA vers l'Association KYPSELI (N°EJ : 49 053 864 2)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire, par intérim**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté DAPI/BCC N°2008-1328 en date du 29 octobre 2008 portant extension de capacité de l'ESAT « Germaine Cherbonnier » ainsi que le renouvellement de l'autorisation initiale pour une durée de 15 ans par tacite reconduction à compter du 2 janvier 2017, suite aux résultats du processus d'évaluation interne et externe ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif de l'association d'aide aux handicapés mentaux adultes (AAHMA) au profit de l'association KYPSELI signé le 21 octobre 2022 et transmis à l'ARS des Pays de la Loire le 14 novembre 2022 ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association AAHMA du 20 octobre 2022 approuvant à l'unanimité le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'association KYPSELI à l'unanimité ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association KYPSELI du 20 octobre 2022 approuvant à l'unanimité le traité d'apport partiel d'actif à son profit et en acceptant les contreparties ;

CONSIDERANT que l'association KYPSELI présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'établissement susvisé ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association KYPSELI n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement de l'ESAT susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion de l'ESAT « Germaine Cherbonnier » (FINESS N° ET n°49 053 174 6) sis à Chemillé en Anjou et géré par l'association AAHMA est accordée au bénéfice de l'association KYPSELI (FINESS N° EJ : 49 053 864 2) à compter du 1er janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	49 053 174 6
N° FINESS JURIDIQUE	49 053 864 2
Code catégorie	246_ESAT
Code discipline d'équipement	908_Aide par le travail des adultes handicapés
Mode de fonctionnement	21_Accueil de jour
Code clientèle	117
Capacités	63

2

ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes suivies par l'établissement médico-social susvisé, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité d'apport partiel ;

ARTICLE 4 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par la structure identifiée ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF ;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

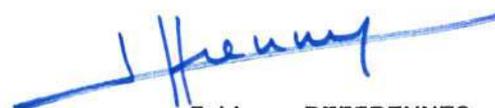
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et les Présidents des associations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim,



Fabienne DEFFRENES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE n° ARS/PDL/DOSA 2022-407-44

Portant nomination du Professeur PERROUIN VERBE
en qualité de consultante au centre hospitalier universitaire de Nantes

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée par madame le Professeur PERROUIN VERBE du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Pr. Karim ASEHNOUNE, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nantes, en date du 28 juin 2022;

Vu l'avis favorable de Philippe El SAÏR, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Nantes, en date du 18 novembre 2022;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le Professeur PERROUIN VERBE, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommée en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Nantes pour une année à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

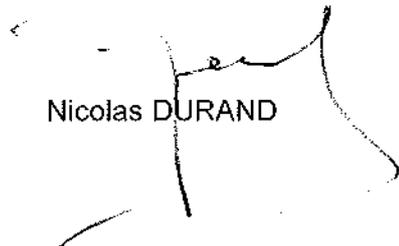
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le

0 8 DEC. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire par intérim

Nicolas DURAND



N° ARS-PDL/DOSA/AES/396/2022/44

DECISION

**accordant l'autorisation au Centre hospitalier universitaire de NANTES,
en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps plein,
sur le site de l'Hôpital Saint Jacques à NANTES (44200)**

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la demande formulée par le Centre hospitalier universitaire de NANTES, en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps plein sur le site de l'Hôpital Saint Jacques à NANTES (44200) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier universitaire de NANTES est déjà titulaire d'une autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital Saint Jacques à NANTES (44200) ;

CONSIDERANT que l'opération ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en terme d'implantation géographique pour l'activité de médecine, arrêté au 15 avril 2022 sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que cette activité de médecine en hospitalisation à temps complet répond à des besoins de prises en charge de la population en terme de proximité ou de recours sur un même lieu physique ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée Centre hospitalier universitaire de NANTES en vue de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps plein, sur le site de l'Hôpital Saint Jacques – 85 rue Saint Jacques à NANTES (44200).

EJ FINESS : 44 000 028 9
ET FINESS : 44 000 329 1

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

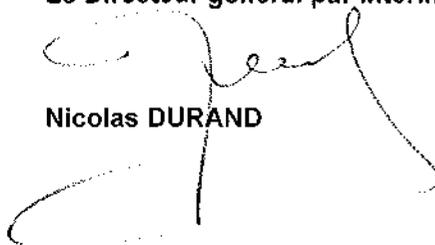
Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 08 DEC. 2022

Le Directeur général par intérim

Nicolas DURAND



N° ARS-PDL/DOSA/AES/398/2022/44

DECISION

**accordant l'autorisation à la Clinique du Parc,
en vue de créer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site
de l'établissement – 125 rue Paul Bellamy à NANTES (44000)**

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la demande formulée par le représentant de la Clinique du Parc, en vue de créer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de l'établissement – 125 rue Paul Bellamy à NANTES (44000) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Clinique du Parc est déjà titulaire d'autorisations de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour sur le site de l'établissement à NANTES (44000) ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser une nouvelle activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit sur le territoire de Loire Atlantique ;

CONSIDERANT que la demande vise à diversifier les modalités de prises en charge en santé mentale, en proposant des alternatives à l'hospitalisation complète, et en augmentant les capacités de soins en réponse à l'augmentation des besoins de la métropole nantaise ;

CONSIDERANT que la création de cinq places d'hospitalisation de nuit fait partie intégrante du nouveau projet médical de l'établissement élaboré en 2022 et qu'elle est complémentaire à l'hospitalisation générale et l'hospitalisation à temps partiel de jour, orientée davantage vers la réhabilitation psychosociale, la pair-aidance et

l'aide aux aidants ;

CONSIDERANT que ce projet s'intègre dans un projet immobilier de rénovation et d'aménagement de l'établissement visant à regrouper l'ensemble des activités de jour sur un même site ;

CONSIDERANT que ce projet a été élaboré en concertation avec l'agence régionale de santé des Pays de la Loire afin de garantir son inscription dans la dynamique de territoire et les orientations du Projet Territorial de Santé Mentale de Loire Atlantique ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à Clinique du Parc en vue de créer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site de l'établissement – 125 rue Paul Bellamy à NANTES (44000).

EJ FINESS : 44 000 124 6
ET FINESS : 44 000 080 0

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de début de l'activité autorisée prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

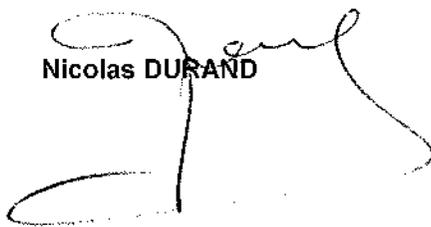
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **08 DEC. 2022**

Le Directeur général par intérim


Nicolas DURAND

N° ARS-PDL/DOSA/AES/399/2022/44

DECISION

**rejetant la demande d'autorisation du centre PSYPRO Nantes (groupe YKOE),
en vue de créer un établissement de santé et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à
temps partiel de jour, sur le site d'un nouvel établissement – Immeuble Ellipsel, rue Edith Piaf
à SAINT HERBLAIN (44162)**

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la demande formulée par le directeur général du groupe YKOE, en vue de créer un nouvel établissement de santé, le centre PSYCHO Nantes, et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un nouvel établissement – Immeuble Ellipsel, rue Edith Piaf à SAINT HERBLAIN (44162) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser une nouvelle activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire de Loire Atlantique ;

CONSIDERANT que la demande vise à créer un dispositif de prise en charge complète et intégrative des problématiques psychopathologiques liées à la souffrance au travail ;

CONSIDERANT que cette demande implique la création d'une structure psychiatrique autonome supplémentaire sur le territoire de santé de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'elle est incompatible avec l'une des préconisations du schéma régional de santé du projet régional de santé pour l'activité de psychiatrie relative au développement de nouvelles modalités de prise en charge sans création de structure psychiatrique autonome supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'en opportunité, la demande est innovante en terme de développement de réponses adaptées aux populations nécessitant une prise en charge spécifique ;

CONSIDERANT que ce projet devra être retravaillé dans une perspective d'inscription accrue dans le territoire et de partenariat avec ses acteurs ;

CONSIDERANT que le besoin exprimé nécessite également un travail d'approfondissement au niveau infra-territorial, héli-régional, voire régional, dans un objectif d'organisation de la réponse de soins ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration de futur projet régional de santé 2023 sont en cours et pourront utilement s'emparer du sujet de la souffrance au travail ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible actuellement avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le centre PSYCHO Nantes afin de créer un nouvel établissement de santé et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un nouvel établissement – Immeuble Ellipse, rue Edith Piaf à SAINT HERBLAIN (44162) est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

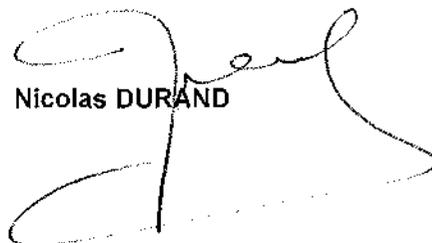
Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **08 DEC. 2022**

Le Directeur général par intérim

Nicolas DURAND



N° ARS-PDL/DOSA/AES/400/2022/49

DECISION

**rejetant la demande d'autorisation du centre PSYPRO Angers (groupe CLINIPSY),
en vue de créer un établissement de santé et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à
temps partiel de jour, sur le site d'un nouvel établissement –
24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)**

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la demande formulée par le directeur général du groupe CLINIPSY, en vue de créer un nouvel établissement de santé, le centre PSYCHO Angers, et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un nouvel établissement – 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser une nouvelle activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire du Maine et Loire ;

CONSIDERANT que la demande vise à créer un dispositif de prise en charge complète et intégrative des problématiques psychopathologiques liées à la souffrance au travail ;

CONSIDERANT que cette demande implique la création d'une structure psychiatrique autonome supplémentaire sur le territoire de santé du Maine et Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est incompatible avec l'une des préconisations du schéma régional de santé du projet régional de santé pour l'activité de psychiatrie relative au développement de nouvelles modalités de prise en charge sans création de structure psychiatrique autonome supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'en opportunité, la demande est innovante en terme de développement de réponses adaptées aux populations nécessitant une prise en charge spécifique ;

CONSIDERANT que ce projet devra être retravaillé dans une perspective d'inscription accrue dans le territoire et de partenariat avec ses acteurs ;

CONSIDERANT que le besoin exprimé nécessite également un travail d'approfondissement au niveau infra-territorial, héli-régional, voire régional, dans un objectif d'organisation de la réponse de soins ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration de futur projet régional de santé 2023 sont en cours et pourront utilement s'emparer du sujet de la souffrance au travail ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible actuellement avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le centre PSYCHO Angers afin de créer un nouvel établissement de santé et une activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un nouvel établissement - 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

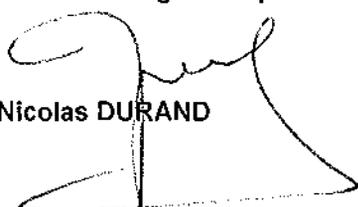
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 08 DEC. 2022

Le Directeur général par intérim


Nicolas DURAND

N° ARS-PDL/DOSA/AES/401/2022/49

DECISION

rejetant la demande d'autorisation de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Maine et Loire Angers (groupe CLINIPSY), en vue de créer un établissement de santé et une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'un nouvel établissement – 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/94/2022/44 du 15 avril 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU la demande formulée par le directeur général du groupe CLINIPSY, en vue de créer un nouvel établissement de santé, l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Maine et Loire Angers, et une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un nouvel établissement – 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 15 avril 2022, permet d'autoriser une nouvelle activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire du Maine et Loire ;

CONSIDERANT que la demande vise à créer une offre de soins de psychiatrie infanto-juvénile permettant la prise en charge de besoins de proximité de pédopsychiatrie, centrée sur la tranche d'âge des 12/18 ans et spécialisé

dans la prise en charge troubles nutritionnels complexes, troubles psychiques avec incidence sur la continuité de la scolarité et des études de l'enfant ;

CONSIDERANT que cette demande implique la création d'une structure psychiatrique autonome supplémentaire sur le territoire de santé du Maine et Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est donc incompatible avec l'une des préconisations du schéma régional de santé du projet régional de santé pour l'activité de psychiatrie relative au développement de nouvelles modalités de prise en charge sans création de structure psychiatrique autonome supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce projet doit s'articuler avec les acteurs de la pédopsychiatrie du territoire de Maine et Loire afin de créer des partenariats au sein de la filière du Trouble du Comportement Alimentaire au niveau départemental et héli-régional ;

CONSIDERANT que la réponse aux besoins de soins des 12/18 ans et plus globalement du jeune adulte fait l'objet d'un travail d'approfondissement au niveau infra-territorial, départemental et héli-régional dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration de futur projet régional de santé en cours sur 2023 et de la réforme des autorisations, et ses incidences propres à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible actuellement avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Maine et Loire Angers afin de créer un nouvel établissement de santé et une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site d'un nouvel établissement – 24 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

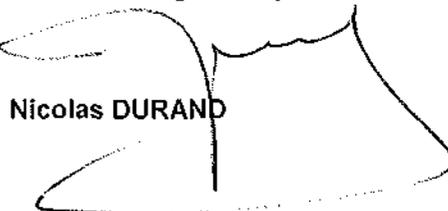
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **08 DEC. 2022**

Le Directeur général par intérim


Nicolas DURAND

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 80/2022/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest .

Sur proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE

Article 1

1.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics, conventions)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, la délégation qui lui est conférée en matière d'ordonnancement secondaire par les arrêtés préfectoraux du 19 et du 21 avril 2022 pour les BOP 113, 205 et 217 sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime – Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- M. François PETIT – Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

1.2 : reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- tous les marchés relevant du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- les baux et concessions de logement.

Article 2

BOP 113 : «paysages, eau et biodiversité»

2.1 Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Estelle GODART – Cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes
- Mme Hélène LEGRAND – Adjointe à la cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes

Article 3

BOP 217 : «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables» titres 2 & 3

3.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - - Secrétaire générale adjointe – Nantes

3.1.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes

- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale – Nantes

3.1.2 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- M. Michel LE RU – Président du CLAS – Brest (Titre 3)
- Mme Sophie LEROY-NEIRINCK – Gestionnaire ressources humaines – Nantes
- Mme Delphine SANQUER – Gestionnaire ressources humaines – Nantes

3.2 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire)

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime – Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - - Secrétaire générale adjointe – Nantes

3.2.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux
- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes

Article 4

BOP 723 «opérations immobilières et entretien de bâtiments de l'État»

4.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – la signature des pièces de marchés publics (hors DC4) reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale

4.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, signature DC4, constatation du service fait)

4.2.1 : pour les montants jusqu'à 50 000€ HT

- M. Yann BECOUARN - Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué - Nantes
- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- M. Nicolas AUGER - Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD - Directeur du CROSS ETEL
- M Gaëlig BATAIL – Directeur adjoint CROSS Etel (à partir du 19 décembre 2022)
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint – CROSS Corsen

4.2.2 : pour les montants jusqu'à 20 000€ HT

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME - Cheffe du bureau des moyens généraux – Nantes

- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances – Nantes
- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Thibaut DE MONTBRON – Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen

4.2.2 : pour les montants jusqu'à 10 000€ HT

- M. Yves VINCENT – Chef de la division sécurité des navires-qualité
- M. Eric BIHAVAN – Adjoint de la division sécurité des navires-qualité - Lorient
- M. Sylvain CHUNIAUD - Chef du CSN – Saint-Malo
- M. Philippe LE NY – Chef de l'antenne de Paimpol – CSN Saint-Malo
- M. René KEREBEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Walter PAULMIER – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Concarneau
- Mme ZAMMIT Maryline – Inspectrice de la sécurité des navires du CSN de Concarneau / Antenne du Guilvinec
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN – Lorient
- M. Benoît VINCENT – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN – Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- M. Patrick LOSSEC - Chef de la subdivision phares et balises – Brest
- M. Patrick COADALAN - Chef de la subdivision phares et balises – Lézardrieux
- M. Gwenhaël RAUX - Adjoint de la subdivision phares et balises – Lézardrieux (jusqu'au 30 novembre 2022)
- M. David LESENECHAL - Chef de la subdivision phares et balises – Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises Saint Nazaire
- M. Mathias LEFRANC, Chargé de mission ressources et processus industriels – Brest
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel

4.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS)

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau des moyens généraux - Nantes
- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM – Brest

Article 5

BOP 205 «affaires maritimes»

5.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le BOP 205 «affaires maritimes» au titre de l'action 02 «aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur» et au titre de l'action 02 «subvention aux écoles privées agréées» :

- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes

- M. Yves TERTRIN – Chef de la division gens de mer et enseignement maritime - Nantes
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, adjointe de la division gens de mer et enseignement maritime Nantes

5.2 ; Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics, conventions)

5.2.1 : Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS Etel
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Jérôme PERES – Chef de la division contrôle des activités maritimes – Nantes

5.3 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait /ROA/BNP)

5.3.1 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Jérôme PERES – Chef de la division contrôle des activités maritimes – Nantes
- M. François PETIT Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes

5.3.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- M. Yann FLEURY – Chef de l'unité des systèmes d'information - Nantes

5.3.3 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Patrick LOSSEC – Chef de la subdivision phares et balises - Brest
- M. Patrick COADALAN – Chef de la subdivision phares et balises – Lézardrieux
- M. Mathias LEFRANC – Chef de la subdivision phares et balises par interim – Lézardrieux (à partir du 1^{er} décembre 2022)
- M. Gwenhaël RAUX - Adjoint de la subdivision phares et balises – Lézardrieux (jusqu'au 30 novembre 2022)
- M. David LESENECHAL – Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises - Saint Nazaire
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint du CROSS Corsen
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen
- M Gaëlig BATAIL – Directeur adjoint CROSS Etel (à partir du 19 décembre 2022)
- M. Thibaut DE MONTBRON – Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Estelle GODART – Cheffe de la MCPML - Nantes
- Mme Marie BEAUSSAN - Cheffe de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes
- Mme Elodie LE RHUN - - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- M. Mathieu LE QUENVEN - Commandant patrouilleur des affaires maritimes – Responsable budget

5.3.4 : pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

- M. Sylvain CHUNIAUD – Chef du CSN - Saint-Malo
- M. Philippe LE NY – Chef de l'antenne de Paimpol – CSN Saint-Malo
- M. René KEREBEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Walter PAULMIER – Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Concarneau
- Mme Maryline ZAMMIT – Inspectrice de la sécurité des navires du CSN Concarneau – Antenne du Guilvinec
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN - Lorient
- M. Benoît VINCENT - Inspecteur de la sécurité des navires du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- Mme Hélène LEGRAND – Adjointe à la cheffe de la MCPML – Nantes
- M. Frédéric SAUNIER – Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Nantes
- Mme Jennifer ALMAS - Infirmière régionale – Nantes
- M. Mathias LEFRANC, Chargé de mission ressources et processus industriels – Brest (jusqu'au 30 novembre 2022)
- Mme Gwénaëlle FLOCH – Adjointe de la subdivision phares et balises – Brest
- M. Franck GRALL – Chef d'atelier - Brest
- M. David SEVERE – Chef d'atelier adjoint - Brest
- Mme Gaétane CADORET – Cheffe du centre d'exploitation et d'intervention - Brest
- M. Ludovic NAGARD – Chef d'atelier - Lézardrieux
- M. Yannick CUVILLIER – Chef du CEI - Lézardrieux
- M. David KERRELLO – Chef du CEI – Lézardrieux
- M. Philippe THIBAUT – Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo, Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine)
- M. Jean-François COEURU – Chef d'atelier - Saint-Malo
- M. Pierre CHELET – Adjoint subdivision des Phares et Balises - Saint-Nazaire
- M. Laurent MELET – Chef d'atelier – Saint-Nazaire
- M. Yann SANQUER - Adjoint de la subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire. Chef d'antenne des Sables d'Olonne
- M. David DELATTRE – Responsable du CEI – les Sables d'Olonne
- M. Robert SCHNEIDER – Adjoint de la subdivision phares et balises – Lorient - Phares et balises du Morbihan
- Mme Hoëla SABOUREAU – Adjointe de la subdivision phares et balises de Lorient - antenne de Concarneau
- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes
- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau moyens généraux – Nantes

5.3.5 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- M. Patrice GUIHOT – Magasinier – Brest (jusqu'au 31 décembre 2022)
- Mme Marie-Catherine JEZEQUEL – Magasinier – Brest
- Mme Gisèle LAZENNEC – Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Catherine RAOUL – Secrétaire gestionnaire - Brest
- M. Gilles LE MARTELOT – Secrétaire gestionnaire – Brest
- M. Yves GUEHO – Chef du CEI de Belle-Île – Goulphar
- M. Dominique BOCLE – Magasinier - Lézardrieux
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard - BP 78749 - 44 187 NANTES CEDEX 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- Mme Aurélie BIDOIRE – Lorient (à partir du 1^{er} janvier 2023)
- M. Eric ASPERTI – Atelier - Lorient
- Mme Mireille GUIBERT - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- M. Pierre-Emmanuel CABON – Chef d'équipe Génie civil - Concarneau
- M. Erwan PERON - Atelier - Saint-Malo
- M. Laurent GUILBAUD – Responsable génie civil et bâtiment – Les Sables d'Olonne
- Mme Claudette JUBAU – Secrétaire gestionnaire – les Sables d'Olonne
- M. Yannick BOUCARD – Parc de balisage – Noirmoutier
- M. Xavier PARINAUD – Chef du CEI - Saint-Nazaire
- M. Anthony LAINE – Magasinier/ Phares et Balises Saint-Nazaire
- Mme Christèle AILLERIS – Secrétaire gestionnaire – Saint-Nazaire
- M. Nicolas LE GOLVAN – Service technique - CROSS Etel
- M. Thierry LE PODER – Service technique - CROSS Etel
- M. Jean-Philippe TAVERNIER – Capitaine d'arme - CROSS Etel
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- M. Pierre LANDOIS – Service technique - CROSS Corsen
- M. Dominique BON – Service technique - CROSS Corsen
- M. Jérôme BOUCHE – Capitaine d'arme – CROSS Corsen
- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- M. Philippe GAHINET – Second capitaine - PAM
- M. Didier COZIC - Chef mécanicien – PAM
- M. Pascal ISORE - Second capitaine – PAM
- M. Philippe FOURNIER – Chef mécanicien - PAM
- Mme Christine DREAN – Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING – Secrétaire gestionnaire – Lorient
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire comptable - DIRM siège – Nantes
- M. Adrien HARDY – Gestionnaire comptable – DIRM siège – Nantes
- M. Franck GRIMBERGER – Agent de service - DIRM siège - Nantes
- Mme Isabelle GENDROT – Secrétaire CSN – Saint-Malo
- Mme Laurence DECROI – Inspectrice de la sécurité des navires – CSN - Saint-Malo
- M. Laurent GICQUEL – Inspecteur de la sécurité des navires – CSN Saint Malo – Antenne de Paimpol
- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN – Saint-Nazaire
- Mme Patricia APPRIOU – Secrétaire CSN – Brest
- M. Philippe MOUDENNER – Inspecteur de la sécurité des navires CSN -Brest
- Mme Laurence CURRIT – Secrétaire à la MCPML – Nantes
- M. Thomas POPOVIC – Chargé de mission à la MCPML – Nantes (jusqu'au 31 décembre 2022)
- Mme Maryse FOUGERIT – Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
- M. Laurent MENGUY – Chef d'unité DCAM - Nantes
- Mme Nathalie BRUHAUX – Secrétaire à la DCAM – Nantes
- Mme Catherine LE SCODAN – Secrétaire à la DGMEM – Nantes
- Mme Katia RUBIANO – Secrétaire à la DGMEM - Nantes

5.4 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, validation du service fait sous CHORUS Formulaires – CHORUS)

5.4.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes

5.4.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances - Nantes

5.4.3 : pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes

- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest

5.5 : CHORUS Formulaires (certification du service fait, fiche communication : Ordre à payer, sans limitation de seuils)

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes

- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes

- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances- Nantes

- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes

- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest

- Mme Isabelle GENDROT – Secrétaire CSN – Saint-Malo

- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN – Saint-Nazaire

- Mme Christèle AILLERIS – Secrétaire gestionnaire – Saint-Nazaire

- Mme Patricia APPRIOU – Secrétaire gestionnaire – Brest

- Mme Claudette JUBAU – Secrétaire gestionnaire - Sable d'Olonne

- Mme Gisèle LAZENNEC – Secrétaire gestionnaire - Brest

- Mme Catherine RAOUL – Secrétaire gestionnaire – Brest

- M. Gilles LE MARTELOT – Secrétaire gestionnaire – Brest

- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux

- Mme Mireille GUIBERT – Secrétaire gestionnaire - Lorient

- Mme Christine DREAN – Secrétaire gestionnaire - Lorient

- Mme Sylvie LE MOING – Secrétaire gestionnaire - Lorient

- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel

- Mme Anne-Marie DEGUERGUE – Secrétaire-Comptable - CROSS Corsen

- Mme Jennifer ALMAS – Infirmière régionale - Nantes/Saint-Nazaire

- Mme Maryse FOUGERIT – Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes

- Mme Laurence CURRIT – Secrétaire à la MCPML – Nantes

- Mme Marie BENEL – Responsable formation et action sociale - Nantes

- M. Thierry NOEL – Responsable des ressources humaines - Nantes

- Mme Rose-Marie PRUD'HOMME – Cheffe du bureau des moyens généraux – Nantes

5.6 Recettes / titre de perception

5.6.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes

- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes

- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes

- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest

5.6.2: pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Nicolas AUGER – Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest

- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL

- M Gaëlig BATAIL – Directeur adjoint CROSS Etel (à partir du 19 décembre 2022)
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint du CROSS Corsen

5.6.4 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Patrick LOSSEC – Chef de la subdivision phares et balises - Brest
- M. Patrick COADALAN – Chef de la subdivision phares et balises – Lézardrieux
- M. Mathias LEFRANC – Chef de la subdivision phares et balises par interim – Lézardrieux (à partir du 1^{er} décembre 2022)
- M. Gwenhaël RAUX - Adjoint de la subdivision phares et balises – Lézardrieux (jusqu'au 30 novembre 2022)
- M. Yannick CUVILLIER - – Chef du CEI - Lézardrieux
- M. David LESENECHAL – Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
- M. Bruno BOILLON – Chef de la subdivision des Phares et Balises - Saint Nazaire
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen
- M. Thibaut DE MONTBRON – Responsable financier - CROSS Etel
- M. Sylvain CHUNIAUD – Chef du CSN - Saint-Malo
- M. René KEREBEL – Chef du CSN - Brest
- M. Serge NEDELEC – Adjoint du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN – Chef du CSN - Concarneau
- M. Jean-Marc CEVAER – Chef du CSN - Lorient
- M. Sylvain RABEAU – Chef du CSN Saint-Nazaire
- M. Pierre VIGOUROUX – Adjoint du CSN - Saint-Nazaire
- Mme Gwénaëlle FLOCH – Adjointe de la subdivision phares et balises – Brest
- M. Philippe THIBAUT – Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo, Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine)
- M. Pierre CHELET – Adjoint subdivision des Phares et Balises - Saint-Nazaire
- M. Yann SANQUER - Adjoint de la subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire. Chef d'antenne des Sables d'Olonne
- M. Robert SCHNEIDER – Adjoint de la subdivision phares et balises – Lorient - Phares et balises du Morbihan
- Mme Hoëla SABOUREAU – Adjointe de la subdivision phares et balises de Lorient - antenne de Concarneau
- M. Mathieu LE QUENVEN - Commandant patrouilleur des affaires maritimes – Responsable budget

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7

BOP relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et des mesures nationales relatives aux activités de pêche.

7.1 : Pour les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et des mesures nationales relatives aux activités de pêche, il est donné subdélégation de signature à :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué – Nantes
- M. François PETIT Chef de la division pêche et aquaculture ;
- Mme Marie BEAUSSAN, Adjointe de la division pêche et aquaculture , cheffe de l'unité réglementation et droits à produire.

7.2 : Pour l'instruction des dossiers d'arrêts temporaires des activités de pêche de la mesure n° 33 liés à la pandémie de Covid-19, d'arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit, d'arrêts temporaires liés à la pêche de la sole en Golfe de Gascogne, de plans de sortie de flotte et de mesures de soutien des pêcheurs dans le cadre de l'augmentation du prix du carburant (mesure gasoil Ukraine), il est également donné subdélégation de signature, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les crédits des BOP relatifs au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest dont les noms suivent :

Pour les montants sans limitation de seuils :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes
- M. François PETIT – Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes
- Mme Marie BEAUSSAN, Adjointe de la division pêche et aquaculture, cheffe de l'unité réglementation et droits à produire.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur les BOP relatifs au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche.

Pour les montants jusqu'à 75 000 € HT :

- Mme Sandrine MENGUY – cheffe de l'unité des affaires économiques - Rennes
- Mme Emma EDIMO – gestionnaire affaires économiques - Rennes

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur les BOP relatifs au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche, à l'exception de la signature des conventions relatives à l'attribution de l'aide financière.

Article 8

BOP 362 363 364 «plan de relance»

En application de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 19 avril 2022 et de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest en tant que RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

8.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN – Directeur adjoint activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué - Nantes

8.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

8.2.1 : pour les montants jusqu'à 200 000 € HT

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- M. Nicolas RENAUD – Directeur - CROSS ETEL
- M Gaëlig BATAIL – Directeur adjoint CROSS ETEL (à partir du 19 décembre 2022)
- Mme Myriam SIBILLOTTE – Directrice - CROSS Corsen
- M. Sébastien LE VEY – Directeur adjoint – CROSS Corsen
- M. Nicolas AUGER - Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest

8.2.2 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Thibaut DE MONTBRON – Responsable financier - CROSS ETEL
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service vie courante – CROSS Corsen
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS ETEL
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes

8.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS) :

- Mme Sophie ROUX – Secrétaire générale – Nantes
- Mme Céline BODENES – Cheffe de l'unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes

- M. Hugo RACINE – Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics – Nantes
- Mme Laurence LOPEZ – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Adrien HARDY – Gestionnaire finances – Nantes
- M. Lionel NEZET – Gestionnaire UAIESM – Brest

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 67/2022/DIRM-NAMO/RUO du 13 octobre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 10 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le **- 5 DEC. 2022**

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliatiions :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 38
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA VISTA
LES SABLES-D'OLONNE géré par l'association VISTA
3bis rue des Primevères - 85 340 LES SABLES-D'OLONNE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-86 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 98 places (FINESS n° 85 000 619 8), géré par l'association APSH dans le département de la Vendée ;

VU le traité de fusion signé le 30 septembre 2021 entre l'association Passerelles et l'association APSH avec effet au 1^{er} janvier 2022, avec pour nouvelle dénomination l'association VISTA ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle en date des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le traité de fusion entre les associations Passerelles et APSH, portant création de l'association VISTA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDETS-109 du 30 décembre 2021 portant autorisation de fusion des associations APSH et Passerelles pour la création de l'association VISTA (siège social : 3bis, rue des primevères – 85340 LES SABLES D'OLONNE ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **15 décembre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **16 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **29 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA VISTA LES SABLES D'OLONNE sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	115 906,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupe II : Dépenses de personnel	321 910,57 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	298 693,93 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	736 510,50 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	697 515,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 450,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	8 545,50 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
TOTAL PRODUITS	736 510,50 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **697 515,00 €** (dont 0€ de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103606753**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **58 126,25 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA VISTA LES SABLES D'OLONNE dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA VISTA LES SABLES D'OLONNE
Forme juridique	Association
SIEGE	3bis Rue des Primevères – 85340 LES SABLES D'OLONNE
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 43000 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM DES SABLES D'OLONNE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **58 126,25 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 7 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 21
fixant la dotation globale de financement 2022 du CPH
géré par la structure CCAS - 1 bis place Saint Similien - BP 63625 -
44036 NANTES CEDEX 1**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/09/1980 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), le CNHR (Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés), de 124 places (n° FINESS 440007730) géré par la structure CCAS dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 portant extension des capacités de 10 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 50 places ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant extension des capacités de 25 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 75 places ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2017 portant extension des capacités de 22 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 97 places ;

VU l'arrêté du 20 mars 2018 portant extension des capacités de 27 places du centre nantais d'hébergement des réfugiés, portant ainsi la capacité totale à 124 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CPH par courrier électronique en date du 27 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CNHR, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	126 433,39€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	777 021,11€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	30 493,38€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	452 238,88€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	30 493,38€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 355 693,38€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 131 500,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	179 200,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 500,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	30 493,38€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 355 693,38€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 131 500,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- Catégorie de produit 10.05.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103591091

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **94 291,67€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés
Forme juridique	Etablissement Public Social et Médico-Social
SIEGE	2 rue Arago – 44 100 NANTES
N° SIRET	26440039100209
Code établissement	30001
Code guichet	00589
N° compte	0000P050018
Clé RIB	42
IBAN	FR0630001005890000P05001842
BIC	BDFEFRPPXXX
Domiciliation	SGEPS/SRPO

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **94 291,67€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – **8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARICNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 26
fixant la dotation globale de financement de 2022
du centre provisoire d'hébergement géré par l'association AREAMS
785 route de La Roche-sur-Yon – 85310 RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N°FINESS 85 002 743 4 de 120 places géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire 2022 transmise au C.P.H. par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'association AREAMS et l'Etat pour la période 2021-2025 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'AREAMS sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	142 000,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
Groupe II : Dépenses de personnel	530 873,81€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	417 657,46€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 090 531,27€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 055 501,00€
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	0€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 030,27€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0€
TOTAL PRODUITS	1 090 531,27€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 055 501,00 €** (dont 0€ de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103591822

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **87 958,42€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH de l'association AREAMS dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	15, rue du Commerce – 85000 La Roche-sur-Yon
N° SIRET	750 093 312 00429
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	73956263325
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **88 423,42€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – 8 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 31
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association FRANCE HORIZON
sis 41 rue de la Crossardière 53 000 LAVAL**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places N°FINESS 53 000 985 1 géré par l'association FRANCE HORIZON dans le département de la Mayenne en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la notification de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne en date du 26 mars 2021 confirmant la sélection du projet de FRANCE HORIZON pour l'ouverture d'un CADA de 50 places à partir du 1^{er} mai 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **26 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **15 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Horizon, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	53 697,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	145 544,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	160 134,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	359 375,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	355 875,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	359 375,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **355 875 €** (dont 0€ de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103598461**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **29 656,25 €**.

SSOS . VOM 8

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA France HORIZON dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	FRANCE HORIZON
Forme juridique	Association
SIEGE	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
N° SIRET	775 666 704 00 975
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006909759
Clé RIB	69
IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0975 969
BIC	C E P A F R P P 7 5 1
Domiciliation	CE ILE DE FRANCE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **29 656,25 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 8 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 32
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE
SIS 16 place du Hercé 53100 MAYENNE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 modifié autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), N°FINESS 53 000 279 9, géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne pour une capacité de 60 places et les arrêtés préfectoraux d'extension des 7 novembre 2003, 25 octobre 2004, 9 juillet 2010, 25 juin 2013, 18 août 2015 et 15 novembre 2018 portant la capacité à 70, 90, 100, 130, 160 puis 190 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant autorisation d'extension de la capacité du CADA à 230 places par création de 40 places supplémentaires à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28/10/2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **15/06/2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **28/06/2022** ;

CONSIDERANT que la date d'ouverture des 40 places supplémentaires retenue est le **01/05/2021** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FTDA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	131 741,07€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	775 939,35 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	708 193,32 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	55 000,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	55 000,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 615 873,74 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 532 901,68 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	15 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	36 972,06 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	40 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 615 873,74 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 532 901,68 €** (dont **15 000 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103598279**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **127 741,81€**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Christèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Direction du Pôle des Solidarités

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA France TERRE D'ASILE dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)
Forme juridique	Association déclarée
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **132 983,28€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **8 NOV. 2022**

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 33
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association ALTHÉA
21 Chemin des Châtelets
61000 ALENCON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du **8 octobre 2004** autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de **100** places et l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2015 autorisant l'extension des capacités de 20 places, portant ainsi la capacité totale du CADA à 120 places **FINESS 720013804** géré par l'association **ALTHÉA** dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **14 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ALTHÉA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	68 224, 52 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	415 477, 86 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	370 598, 96 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	854 301, 34 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	850 801, 34 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	854 301, 34 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **850 801,34 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103592641**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 900,11 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA **ALTHÉA** dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA ALTHÉA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	21 Chemin des Châtelets 61000 ALENCON
N° SIRET	780 936 712 00063
Code établissement	15489
Code guichet	04850
N° compte	0055568618
Clé RIB	38
IBAN	FR76 1548 9048 5000 0555 6861 838
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM ALENCON CENTRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **70 900,11 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 34
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association MONTJOIE
158 avenue Bollée
72000 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du **2 avril 2003** autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de **65** places puis les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2004, 12 mars 2008 et 16 novembre 2015 portant la capacité globale du CADA, respectivement à 85 places, 110 places puis 140 places **FINESS 72007459** géré par l'association **MONTJOIE** dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **29 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **10 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA **MONTJOIE**, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	95 100,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	577 561,80 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	379 889,64 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	34 189,64 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	34 189,64 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 052 551,44 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 030 483,16 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	34 189,64 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 068,28 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 052 551,44 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 030 483,16 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103592642**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **85 873,60 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA **MONTJOIE** dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CADA MONTJOIE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	43 rue Paul Ligneul 72000 Le Mans
N° SIRET	775 652 290 000583
Code établissement	15489
Code guichet	04811
N° compte	00026597640
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit mutuel Le Mans Centre

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **83 946,82 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 35
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association Nelson Mandela
60 rue de l'Angevinière
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 79 places N°FINESS 720021880 géré par l'association Nelson Mandela dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **27 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **10 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Nelson Mandela, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	75 953 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	414 348 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	258 655 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	748 956 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	745 073 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 883 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	748 956 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **745 073 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103592644**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 089,42 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA **Nelson Mandela** dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CADA NELSON MANDELA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	60 rue de l'Angevinière 72100 LE MANS
N° SIRET	321 691 347 00017
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08006289262
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0062 8926 279
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **62 089,42 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 36
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association TARMAC
41/43 Boulevard Winston CHURCHILL
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du **8 octobre 2004** autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de **100 places N°FINESS 720015908** géré par l'association **TARMAC** dans le département de la **Sarthe (72)** ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **29 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **13 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA TARMAC, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	73 504,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	372 568,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	269 254,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	9 310,44 €
TOTAL DEPENSES	724 636,44 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	711 750,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 576,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	9 310,44 €
TOTAL PRODUITS	724 636,44 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **711 750 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103592643**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 312,50 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA **TARMAC** dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA TARMAC
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	41/43 Boulevard Winston CHURCHILL 72100 LE MANS
N° SIRET	537 928 277 00194
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08001564958
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0015 6495 830
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **59 312,50 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 37
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA VISTA
à LA ROCHE-SUR-YON, géré par l'association VISTA,
3 bis rue des Primevères 85340 LES SABLES D'OLONNE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-085 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 120 places (N°FINESS : 85 000 959 8) géré par l'association Passerelles dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DEETS-61 du 25 mai 2021 portant autorisation d'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles, portant la capacité à 160 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DEETS-014 du 30 décembre 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation d'extension de 20 places en diffus du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles, portant la capacité à 160 places ;

VU le traité de fusion signé le 30 septembre 2021 entre l'association Passerelles et l'association APSH avec effet au 1^{er} janvier 2022, avec pour nouvelle dénomination l'association VISTA ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle en date des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le traité de fusion entre les associations Passerelles et APSH, portant création de l'association VISTA ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **17 décembre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **16 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du **29 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA VISTA LA ROCHE-SUR-YON, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	184 942,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	35 000,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	595 328,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	553 880,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	35 000,00€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 334 150,00€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 278 150,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 000,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 334 150,00€

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 278 150,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103606751**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **106 512,50€**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA VISTA LA ROCHE SUR YON dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA VISTA LA ROCHE-SUR-YON
Forme juridique	Association
SIEGE	3 bis rue des Primevères - 85340 LES SABLES D'OLONNE
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08101389375
Clé RIB	20
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1013 8937 520
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'Epargne – ECONOMIE SOCIALE LA ROCHE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **106 512,50€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 4

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 47

**fixant la dotation globale de financement 2022 du centre provisoire
d'hébergement géré par l'association Les Eaux Vives dont le siège social est situé
2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY (Siret : 318 964 103 00226)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°DDETS44/2022/001 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de 53 places (n° FINESS 44 005 997 0) géré par l'association Les Eaux Vives dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la candidature de l'association Les Eaux vives dans le cadre de l'appel à projet 2022 pour la création de places de centre provisoire d'hébergement, notamment le budget prévisionnel d'exploitation ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20 septembre 2022 qui tiennent compte d'une montée en charge progressive du mois d'août au mois de décembre ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	19 337,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	71 704,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 709,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	154 750,00€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	149 825,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 925,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	154 750,00€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 (du mois d'août au mois de décembre), la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **149 825,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103849550.

Le montant sera versé en une seule fois en décembre 2022.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

- Association **LES EAUX VIVES**
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- N° SIRET : 318 964 103 00226
- compte bancaire :

Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	10071214
Clé RIB	39
IBAN	FR76 1027 8368 1100 0100 7121 439
BIC	CMCIFR2A
domiciliation	CRCM LACO
Titulaire du compte	LES EAUX VIVES

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant estimé en année pleine 2023 (25€ pour 53 places sur 365 jours) s'élève à **40 302,08€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1



**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 48
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association AREAMS – 785 Route de La Roche-sur-Yon – 85 310
RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 103 places N° FINESS : 85 002 281 5, géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AREAMS, pour une capacité de 171 places suite à une extension de 68 places à compter du 19 juin 2019 dans le département de la Vendée ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA AREAMS, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	186 100,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
Groupe II : Dépenses de personnel	565 600,70€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	431 847,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0€
Reprise de déficit	0€
TOTAL DEPENSES	1 183 547,70€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 178 166,70€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 481,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0€
TOTAL PRODUITS	1 183 547,70€

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 178 166,70€** (dont 0€ de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103592288.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **98 180,56€**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA AREAMS dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association
SIEGE	785 Route de La Roche-sur-Yon – 85310 Rives de l'Yon
N° SIRET	750 093 312 00353
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08002545668
Clé RIB	07
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0025 4566 807
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'épargne CE Bretagne – Pays de la Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **98 382,38€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 22
fixant la dotation globale de financement de 2022
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
France Terre d'Asile, 5 square de la Belle Étoile, 49100 Angers
géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H France Terre d'Asile 5 square de la Belle Etoile à Angers - N°FINESS 49 002 028 6) et l'arrêté modificatif du 1^{er} avril 2022 portant la capacité à 97 places, gérées par l'association France Terre d'Asile, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au C.P.H. par courrier en date du 28 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH France Terre d'Asile à Angers sont autorisées comme suit :

	Montant en euros (87 places)	mesures nouvelles au prorata de l'ouverture (10 places)	montant total 2022	montant à reconduire (97 places en année pleine)
nombre journées prévisionnelles	31755	2204	33959	35405
GROUPE DE DÉPENSES				
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 610,99 €	8 101,00 €	72 711,99 €	78 026,99 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	400 340,70 €	24 593,00 €	424 933,70 €	441 069,49 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	385 107,26 €	27 003,00 €	412 110,26 €	429 826,47 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Total des dépenses non pérennes	0 €	0 €	0 €	0 €
Reprise de déficit				
TOTAL DÉPENSES	850 058,95 €	59 697,00 €	909 755,95 €	948 922,95 €
GROUPE DE PRODUITS				
Groupe I - produits de la tarification (DGF)	671 096,35 €	55 100,00 €	726 196,35 €	885 125,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>				
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	56 183,95 €	4 597,00 €	60 780,95 €	63 797,95 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	122 778,65 €		122 778,65 €	0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
TOTAL PRODUITS	850 058,95 €	59 697,00 €	909 755,95 €	948 922,95 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **726 196,35 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 103 593 389

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **60 516,36 €**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH géré par l'association France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Terre d'Asile
Forme juridique	Association régie par la loi 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 Paris
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10 278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Paris Montmartre Gds Bls

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale à reconduire (hors résultat et CNR) s'élève à 885 125,00 € en année pleine (pour 97 places * 365 jours) et le montant des acomptes DGF reconductible 2022 s'élève à **73 760,42 € /mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante: cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 23
fixant la dotation globale de financement de 2022
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
Abri de la Providence, rue Lionnaise, 49100 Angers
géré par l'association Abri de la Providence,
11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H. - N°FINESS : 49 002 122 7) de 52 places géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au C.P.H. par courrier en date du 28 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Abri de la Providence à Angers sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 215,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	221 942,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	192 925,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	492 082,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I - produits de la tarification (DGF)	462 082,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	
TOTAL PRODUITS	492 082,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **462 082,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 103 593 830

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 506,83 €**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CPH dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
Siège	11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers
N° SIRET	398 520 775 00014
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08102420306
Clé RIB	72
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE Bretagne Pays de Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **38 506,83 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Christèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 13
fixant la dotation globale commune 2022 des CADA
de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire
gérés par la structure ADOMA - 33 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CADA ADOMA de Loire-Atlantique pour une durée de 15 ans, soit 140 places situées 8 rue de la Pelleterie à Nantes, gérées par la société d'économie mixte ADOMA, sise 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris – SIRET n°78805803009579 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA ADOMA de Maine-et-Loire pour une durée de 15 ans, soit 150 places situées 43 bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérées par la société d'économie mixte ADOMA, sise 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris – SIRET n°78805803009579 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT le CPOM signé le 25/11/2020 pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise aux CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA Adoma du 44 et du 49, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes	47 752,00 €	110 001,00 €	157 753,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II : Dépenses de personnel	542 676,54 €	499 355,00 €	1 042 031,54 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	33 598,54 €		33 598,54 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	525 595,00 €	386 671,00 €	912 266,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	33 598,54 €	0,00 €	33 598,54 €
Reprise de déficit			
TOTAL DEPENSES	1 116 023,54 €	996 027,00 €	2 112 050,54 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification	1 081 419,00 €	980 627,00 €	2 062 046,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	13 974,00 €		13 974,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 930,00 €	14 400,00 €	28 330,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 050,00 €	1 000,00 €	2 050,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	19 624,54 €	0,00 €	19 624,54 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL PRODUITS	1 116 023,54 €	996 027,00 €	2 112 050,54 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale Commune (DGC) à verser est fixée à **2 062 046,00 €** (dont **13 974,00 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit: 08.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592011

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **171 837,17 €**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA Adoma dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	ADOMA
Forme juridique	Société d'Economie Mixte
SIEGE	33 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
N° SIRET	78805803009579
Code établissement	30004
Code guichet	00274
N° compte	00021302092
Clé RIB	58
IBAN	FR7630004002740002130209258
BIC	BNPAFRPPXXX
Domiciliation	BNP PARIBAS IDF SUD ENT

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale commune dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGC reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **170 672,67 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

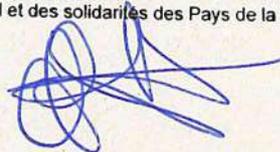
Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 14
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure SOS Solidarités - 102C rue Amelot - 75011 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/06/2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 85 places (n° FINESS 440053692) géré par la structure SOS Solidarités dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral portant extension de 40 places en date du 30 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SOS, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	89 630,47€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	408 300,35€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	382 757,43€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 470,75€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	4 470,75€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	880 688,25€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	865 688,25€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 470,75€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	880 688,25€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **865 688,25€** (dont **4 470,75€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592018

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **72 140,69€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA SOS dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	SOS Solidarités
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	102C rue Amelot 75011 PARIS
N° SIRET	34106240400478
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08011270618
Clé RIB	39
IBAN	FR7642559100000801127061839
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	GROUPE CREDIT COOPERATIF

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (capacité année pleine, hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **74 140,63€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

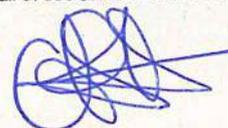
Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 15
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure France Horizon - 3 rue Bouché Thomas - 49000 ANGERS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/11/2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places (n° FINESS 440053684) géré par la structure France Horizon dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral portant extension de 30 places en date du 30 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA F.H., sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	138 400,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	354 019,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381 681,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	874 100,00€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	854 100,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	874 100,00€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **854 100,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592014

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 175,00€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA F.H. dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	France Horizon
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
N° SIRET	77566670400975
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08009014154
Clé RIB	32
IBAN	FR7617515900000800901415432
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **71 175,00€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

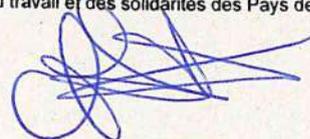
Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 16
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure Trajet - 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/10/2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 40 places (n° FINESS 440044329) géré par la structure Trajet dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 août 2006 et du 1er septembre 2006 autorisant respectivement une création de 5 places et une transformation de 15 places portant ainsi la capacité du CADA à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 autorisant l'extension des capacités de 30 places, portant ainsi la capacité totale du CADA à 90 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Trajet, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	86 950,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	324 528,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 657,16€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	24 174,16€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	24 174,16€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	691 135,16€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	640 575,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 800,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	17 586,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	24 174,16€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	691 135,16€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **640 575,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103592013

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 381,25€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA Trajet dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	Trajet
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 rue Robert Schuman 44400 REZE
N° SIRET	32873224300097
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00020002011
Clé RIB	34
IBAN	FR7610278368110002000201134
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **53 381,25€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 17
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs - 2 rue de Pontchâteau
44260 SAVENAY**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/06/2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 47 places (n° FINESS 440025138) géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 autorisant une extension de 15 places du CADA, portant ainsi la capacité à 62 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 autorisant une extension de 6 places du CADA, portant ainsi la capacité à 68 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 autorisant une extension de 9 places du CADA, portant ainsi la capacité à 77 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant une extension de 10 places du CADA, portant ainsi la capacité à 87 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant une extension de 43 places du CADA, portant ainsi la capacité à 130 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Les 3 Rivières, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	109 849,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	455 958,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 601,95€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	68 087,95€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	68 087,95€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	939 408,95€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	866 821,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	68 087,95€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	939 408,95€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **866 821,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592017

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **72 235,08€**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA Les 3 Rivières dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives Emmaüs
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY
N° SIRET	31896410300226
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00010071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **72 235,08€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 18
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure FTDA - 24 rue Marc Seguin - 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/2014 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places (n° FINESS 440053676) géré par la structure FTDA dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 août 2015 autorisant l'extension de 10 places du CADA géré par l'association France Terre d'Asile dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FTDA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	53 748,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	343 454,70€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	15 000,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	372 986,92€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	33 244,30€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	48 244,30€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	770 189,62€
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	711 750,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	8 195,32€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	48 244,30€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	770 189,62€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **711 750,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592015

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 312,50€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA FTDA dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	France Terre D'Asile
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin 75018 PARIS
N° SIRET	78454750700433
Code établissement	10278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR7610278060390006215734179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM PARIS MONTMARTRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **59 312,50€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 19
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure COALLIA - 16 - 18 Cour Saint Eloi 75592 PARIS CEDEX 12**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places (n° FINESS 440053700) géré par l'association COALLIA dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral portant extension de 30 places en date du 30 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Coallia, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	72 000,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	292 217,50€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	17 434,50€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	306 292,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	12 500,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	29 934,50€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	670 509,50€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	640 575,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	29 934,50€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	670 509,50€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **640 575,00€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592012

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 381,25€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA Coallia dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	Coallia
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	16-18 Cour Saint Eloi 75592 PARIS CEDEX 12
N° SIRET	77568030900611
Code établissement	30004
Code guichet	02837
N° compte	00010718690
Clé RIB	94
IBAN	FR7630004028370001071869094
BIC	BNPAFRPPXXX
Domiciliation	BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **53 381,25€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 20
fixant la dotation globale de financement 2022 du CADA
géré par la structure Saint Benoît Labre - 3 allée du Cap Horn
La Ville au Blanc - 44120 VERTOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 26 places (n° FINESS 440022838) géré par la structure Saint Benoît Labre dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 autorisant une extension de 34 places portant ainsi la capacité du CADA à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 autorisant une extension de 17 places portant ainsi la capacité du CADA à 77 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant une extension de 8 places portant ainsi la capacité du CADA à 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant une extension de 30 places portant ainsi la capacité du CADA à 115 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier électronique en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LesAlizés, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	104 379,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	392 007,61€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	393 144,43€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	22 216,27€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	22 216,27€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	889 531,04€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	816 413,75€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 901,02€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	22 216,27€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	889 531,04€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **816 413,75€** (dont **0,00€** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103592016

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 034,48€**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CADA LesAlizés dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	Saint Benoît Labre
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 Allée du Cap Horn 44120 VERTOU
N° SIRET	78835472800032
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08002794838
Clé RIB	90
IBAN	FR7642559100000800279483890
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	GROUPE CREDIT COOPERATIF

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **68 034,48€/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 27
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
France Horizon situé à SAUMUR et ANGERS
géré par l'association France Horizon, 5 place du Colonel Fabien, 75010 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association France Horizon, dont le siège est situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris, pour une capacité de 50 places à Saumur (FINESS N° 49 002 020 3) et 40 places à Angers (FINESS N° 49 002 021 1), soit 90 places dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **14 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Horizon situé à Saumur et Angers, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 200,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 374,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	259 951,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	644 525,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	636 525,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation (dépenses non pérennes)	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	644 525,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **636 525,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593814

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 043,75 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	France Horizon
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	5 place du Colonel Fabien 75010 Paris
établissement Angers	3 rue Bouché Thomas – 49000 Angers
SIRET Ets Angers	775 666 704 01056
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006908749
Clé RIB	92
IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0874 992
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Epargne Ile de France

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **53 043,75 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 28
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
sis rue Lionnaise à Angers, géré par l'association
ABRI DE LA PROVIDENCE, 11 cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA Abri de la Providence - N° FINESS 49 002 018 7), géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, et l'arrêté modificatif du 6 juin 2017 portant la capacité autorisée à 135 places, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **29 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date **14 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Abri de la Providence, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 315,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 147,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	313 959,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	972 421,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	857 380,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 179,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	97 862,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	972 421,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **857 380,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593799

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 448,33 €**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA Abri de la Providence dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association Abri de la Providence
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	11 Cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS
N° SIRET	398 520 775 00014
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08102420306
Clé RIB	72
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPA FRPP444
Domiciliation	Caisse d'Epargne

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **79 603,50 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 29
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CADA
géré par l'association ASEA, sise 46 route du Plessis Grammoire
49182 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU, gestionnaire de l'établissement et l'arrêté d'autorisation d'extension du 19 juillet 2018 portant la capacité autorisée à 90 places (FINESS N°49 002 019 5), dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **29 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **14 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ASEA, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 000,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 104,81 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>13 200,00 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	231 695,19 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	13 200,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	653 800,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	628 060,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	9 040,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation (dépenses non pérennes)</i>	13 200,00 €
<i>reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	653 800,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **628 060,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103593816**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **52 338,33 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 3:

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA ASEA dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association ASEA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou
N° SIRET	775 609 639 00262
Code établissement	13807
Code guichet	00801
N° compte	03019457765
Clé RIB	15
IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBPPFRPPNAN
Domiciliation	BPGO AG PRO ANGERS CTR

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **53 091,67 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD
Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 30
fixant la dotation globale de financement de 2022 du
CADA France Terre d'Asile situé à Angers et Saumur
géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) France Terre d'asile, situé à Angers (N° FINESS 49000 735 8) et Saumur (N° FINESS 49001 985 8), géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont le siège est situé 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, pour une capacité totale de 259 places (154 places à Angers et 105 places à Saumur) dans le département de Maine-et-Loire,

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2021** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **14 juin 2022** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CADA par courrier en date du **28 juin 2022** ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'asile, situé à Angers et Saumur, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 400,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	837 912,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	16 000,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	917 866,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	18 000,00 €
Total des dépenses non pérennes	34 000,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	1 918 178,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	1 688 104,17 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	15 409,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	154 664,83 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation (dépenses non pérennes)</i>	34 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 918 178,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 688 104,17 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2103593811

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **140 675,35 €**.

Article 3 : Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Terre d'Asile
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCCIFR2A
Domiciliation	CCM Paris Montmartre Gds Blds

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **153 564,08 € /mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



Angéline TRILLAUD

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 25
fixant la dotation globale de financement de 2022
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association MONTJOIE
12 bis Avenue du Général Leclerc
72000 Le Mans**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N°FINESS 720021872 de 60 places géré par l'association MONTJOIE dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au C.P.H. par courrier recommandé en date du 28 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH MONTJOIE sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	75 434,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	376 217,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	280 954,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	732 605,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	673 303,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 735,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	37 567,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	732 605,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **673 303,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103589842

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **56 108,58 €**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH MONTJOIE dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CPH MONTJOIE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	43 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS
N° SIRET	775 652 290 00583
Code établissement	15489
Code guichet	04811
N° compte	00026597640
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LE MANS CENTRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **59 239,16 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire


Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 24
fixant la dotation globale de financement de 2022
du centre provisoire d'hébergement
FRANCE TERRE D'ASILE - 10 allée Louis Vincent 53000 LAVAL
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE
24 rue Marc Séguin 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N°FINESS 53 000 961 2 de 60 places géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 12 août 2019 autorisation l'extension de 15 places du CPH géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 4 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au C.P.H. par courrier recommandé en date du 28 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH FTDA sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	50 596,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 050,96 € (charges exceptionnelles COVID)
Groupe II : Dépenses de personnel	297 838,48 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	3 785,71€ (primes COVID)
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	402 146,90 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5836,67 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	750 581,38 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	668 220,25 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	14 823,23 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 757,52 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	44 603,61 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	750 581,38€ €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **668 220,25 €** (dont 14 823,23 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103251514

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **55 685,02 €**.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	FRANCE TERRE D'ASILE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Séguin 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	6039
N° compte	62157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **58 166,71 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/09

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Christophe BUZZI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Philippe CAILLON sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ainsi que les conventions dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Marie BLONDEL, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie (à compter du 02 janvier 2023) ;

-M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agréments.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7

Mme Marie-Pierre DURAND est désignée responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris » ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
 - 303 « Immigration et asile » ;
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Economie sociale et solidaire » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
 - 364 « Cohésion » du plan de relance ;
 - FSE « Fonds social européen ».

La présente subdélégation s'applique également au programme 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 250 000 euros HT qui nécessitent le visa du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR) à l'exception de tous les actes relatifs aux compagnes de tarification des établissements et services sociaux financés par les BOP 177, 304,303 et 104.

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Pierre DURAND et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC ;
- M. Erwan BOISARD, responsable du service santé sécurité au travail ; pôle T ;
- M. Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines ; SG ;
- M. Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC ;
- Mme Marie BLONDEL, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C (à compter du 02 janvier 2023) ;
- Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des Solidarités ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;
- Mme Cathy FAVENNEC, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC ;
- M. Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC ;
- M. Jean REROLLE, responsable du service SEER, pôle 2EC ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;
- Mme Sylviane CUSSONNEAU, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités.

Pour tous les actes relevant de leur attribution.

SECTION V.

GESTION FINANCIERE - CHORUS

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B ;
- M. Denis LARCHE, chef de service mutations économiques et développement des compétences, Directeur du travail.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mme Martine BARON
- Mr Serge BEAUPLET
- Mr Jean-Philippe BEAUX
- Mme Marie BLONDEL (à compter du 02 janvier 2023)
- Mme Nathalie BODIN
- Mr Erwan BOISARD
- Mr Jean-Philippe BOSSON
- Mr Christophe BUZZI
- Mme Muriel CALVEL
- Mme Sylviane CORDONNIER
- Mme Sylviane CUSSONNEAU
- Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
- Mr Philippe FOGEL
- Mr Pascal GUILLAUD
- Mr Adrien KIPPELEN
- Mr Denis LARCHE
- Mme Nathalie LE BRIS
- Mme Morgane LE-TOURNEAU
- Mr Manuel MAINGRET
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Frédérique NAUDIN
- Mme Anne PICARD-COSKER
- Mr Jean REROLLE
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- Mr Alain ROUX
- Mr Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF

- Mme Angéline TRILLAUD
- Mr Vincent VERNER
- Mr Bertrand VIGIER

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Subdélégation est donnée à :

- Mme Christine BLAISE
- Mme Sylviane CUSSONNEAU
- Mme Nathalie LE-BRIS
- Mme Béatrice LOPEZ
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Sylvie PERDRIEAU
- Mme Anne PICARD-COSQUER
- Mme Nadège RAMBAUD
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Sophie SEROUX
- M. Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- M. Vincent VERNER

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations» ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;

- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 16

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

à effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 17

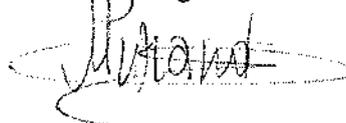
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 18

La secrétaire générale et les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 05 décembre 2022

La directrice régionale



Marie-Pierre DURAND



Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 44/30

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(l) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le responsable de l'unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Gestion des intérimis

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

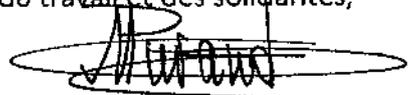
La présente décision annule et remplace la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DEETS 44/10 du 16 mai 2022 à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 06 décembre 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



**PRÉFET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté portant abrogation de l'arrêté F-O 2012-LE-339 du 26 mars 2012 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « BULLE D'AIR »

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DSACO/779 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant la caducité de la déclaration d'activité de la société Bulle d'Air notifiée par la lettre référencée A/22/3900/DSAC-O/STT/TA du 24 octobre 2022 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté F-O 2012-LE-339 du 26 mars 2012 est abrogé.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de Loire et par délégation,

Guipavas, le 06.12.2022

Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté F-O 2017-LE-1404
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Vendée Aviation**

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire Atlantique,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le certificat de transporteur aérien (CTA) FR.AOC.0115 délivré à la société Vendée Aviation ;
- Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DSACO/779 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 06 avril 2022 portant levée de la suspension et modification de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société Vendée Aviation ;

CONSIDERANT l'atteinte de la date de fin de validité de la licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société Vendée Aviation, définie à l'arrêté du 06 avril 2022, sans nouvel élément ;

ARRETE .

Article 1er : L'arrêté préfectoral F-O 2017-LE-1404 du 25 juillet 2017 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Vendée Aviation, est abrogé à compter du jour de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

Guipavas, le **06 DEC. 2022**


Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai.

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°4 du 6 décembre 2022
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet et 28 octobre 2022,

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

- est nommé en tant que membre titulaire :
Monsieur Jacques MONFORT, précédemment suppléant
- est nommée en tant que membre suppléant :
Madame Frédérique DAVID, précédemment titulaire

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

